

Arrêt

**n° 278 892 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMAN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 15 août 2010. Le 17 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2011. Par un arrêt n° 65 275 du 29 juillet 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 24 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 84 890 du 19 juillet 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4. Le 23 août 2012, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l’objet d’une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 novembre 2012. Par un arrêt n°102 390 du 6 mai 2013, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.6. Le 25 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 avril 2013. Le 24 octobre 2013, il a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d’un certificat d’inscription au registre des étrangers, lequel a été prolongé annuellement jusqu’au 8 novembre 2018.

1.7. Le 12 octobre 2018, il a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de séjour ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 234 351 du 24 mars 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ayant retiré ce dernier en date du 17 décembre 2019. Par un arrêt n° 267 190 du 25 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de la décision de refus de prolongation de l’autorisation de séjour.

1.8. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant. Par un arrêt n° 267 191 du 25 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.9. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) à l’encontre du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, lui notifié le 3 décembre 2020, constitue l’acte attaqué et est motivé comme suit :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2, de la loi.

L’intéressé(e) n’est pas en possession d’un passeport valable ni d’un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l’ordre public.

L’intéressé s’est rendu coupable de tentative d’incendie volontaire de propriété mobilière d’autrui, fait pour lequel il a été condamné le 03.12.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 18 mois d’emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l’impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l’intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l’ordre public.

L’intéressé a introduit à deux reprises une demande de protection internationale en Belgique. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement, la première en date du 24.08.2011 et la seconde le 08.05.2013. L’intéressé a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été clôturée par la notification d’un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 02.02.2020 contre lequel l’intéressé a introduit un recours non suspensif. Il ne ressort pas du dossier administratif que l’intéressé aurait des enfants ou une relation durable en Belgique. Il convient également de noter que le fait que l’intéressé se soit très probablement créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l’article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L’article 8 de la CEDH n’est pas d’application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d’Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l’article 74/13.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'incendie volontaire de propriété mobilière d'autrui, fait pour lequel il a été condamné le 03.12.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 3 décembre 2020. Dès lors, le délai prescrit pour former un recours de l'acte querellé, à savoir trente jours, commençait à courir le 4 décembre 2020 et expirait le 2 janvier 2021. Les 2 et 3 janvier 2021 étant respectivement un samedi et un dimanche, l'expiration du délai était reportée au 4 janvier 2021. Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 12 janvier 2021, soit après l'expiration du délai susvisé.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante précise sous un point « 2. *Recevabilité – Ratione Temporis* » que le requérant « souffre de trouble mentaux, pour lesquels il était suivi(sic) et traité jusqu'au refus de prolongation de son titre de séjour pour raison médical(sic). A partir de ce moment la partie requérante n'a plus eu accès à son suivi psychologique et psychiatrique, à son encadrement. Emergeant au CPAS et sans titre de séjour, il perdra son logement et se retrouvera à la rue, en l'attente de l'intervention du Tribunal du Travail qui ordonnera au CPAS de le rétablir dans ses droits en l'attente d'une décision de votre conseil (pièce 3). Sans médicaments et sans encadrement, la partie requérante dans une crise de délire mettra le feu à deux véhicules sur la voie publique à Liège, ce qui entraînera sa privation de liberté dans l'aile psychiatrique de Lantin et sa condamnation non définitive par le Tribunal Correctionnel de Liège (Pièce 6). La partie requérante est alors dans le cadre de ce dossier pénal représenté par un autre conseil. Monsieur aurait été libéré aux alentours du 3 décembre 2020, la partie requérante ne s'en rappel(sic) plus exactement, il se présentera, délirant le 10 décembre 2020 chez son conseil - qui n'a pas été informé de sa privation de liberté. Le requérant lui explique qu'il aurait été privé de liberté sans pouvoir expliquer où et pourquoi. Il aurait dû se présenter à la Commune pour retirer des nouveaux papiers (lesquels ?), et aurait été aidé par un avocat qui s'appellerait Junot. Le Conseil de la partie requérante multipliera les démarches auprès des institutions de défense social de la région pour découvrir que Monsieur a bien été privé de Liberté mais à Lantin dans l'aile psychiatrique, qu'il avait été représenté par Maître Marc-Junior de Samblanx. Enfin des documents de l'Office lui avait été bien notifié mais retourné auprès de la partie adverse. La partie requérante ne savait pas ou plus s'il avait reçu une copie de ces documents. Motifs pour lesquels dès le 10 décembre 2020, la partie requérante avait sollicité une copie du dossier administratif afin de recevoir une copie des dites décisions, se doutant, sans en avoir la certitude, qu'il s'agirait d'une nouvelle mesure d'éloignement voire d'une interdiction d'entrée sans pour autant connaître une date, une date de notification ou le type d'acte, ce qui empêchait l'introduction du recours ou une copie de l'acte (Pièce 4). Le 27 décembre un rappel est adressé à la partie adverse (Pièce 5). L'Office des Etrangers, adressera (sciemment ?) une copie du dossier administratif par quatre emails comprenant l'acte attaqué le 7 janvier 2020, alors que le délai légal est écoulé... La partie requérante étant une personne vulnérable, ce qui n'est pas contestable, ne disposait notamment pas de toutes ses facultés mentales afin d'assurer la défense de ses intérêts. L'ensemble de ces circonstances fondent la force majeure dans le cadre de ce présent recours. Dès

réception du dossier administratif le conseil de la partie requérante s'est attelée à rédiger dans les délais les plus brefs la présente requête soit cinq jours comme dans le cadre d'une procédure en extrême urgence dans le cadre d'une seconde mesure d'éloignement. Dans ce contexte particulier, la partie requérante sollicite, que le présent recours soit déclaré recevable *ratione temporis* pour ces motifs de force majeure ».

2.2.2. Interrogée à l'audience du 23 août 2022 quant à la recevabilité *ratione temporis* de son recours, la partie requérante réitère les éléments justifiant, selon elle, la force majeure.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement des documents médicaux produits à l'appui des demandes de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier souffre de troubles mentaux, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement. Le requérant a, notamment, été hospitalisé dans le service de santé mentale de l'ISoSL le 25 juin 2018 pour une durée indéterminée, et le rapport de l'hôpital, daté du 11 octobre 2018, indique qu'il « souffre d'un délire d'évolution chronique avec des idées de grandiosité, de préjudice et de paranoïa ».

En outre, l'analyse des pièces jointes à la requête démontre que le conseil du requérant s'est adressé, à deux reprises, à la partie défenderesse par des courriers électroniques du 10 décembre 2020 et du 27 décembre 2020, afin de solliciter une copie du dossier administratif et, en particulier, les décisions prises par elle à l'encontre du requérant en date du 3 décembre 2020. Dans le courrier électronique du 27 décembre 2020, le conseil du requérant indique notamment que ce dernier « se seraient vu notifié des décisions mais ne peut me dire quand et quel type de décision. Vous n'ignorez pas ses troubles mentaux. Il aurait également été privé de liberté, était-ce dans un centre fermé ? Je vous remercie de m'adresser par conséquent, dans les meilleurs délais, le dossier administratif de mon mandant afin de pouvoir introduire les recours utiles à la défense de ses intérêts. Je ne dispose en effet, ni du type d'acte, ni d'une éventuelle date de signification ».

La partie défenderesse s'étant abstenue de déposer une note d'observations, elle ne conteste pas avoir transmis le dossier en question au conseil du requérant le 7 janvier 2021, soit après l'expiration du délai légal pour introduire un recours contre les décisions prises en date du 3 décembre 2020, comme l'indique la partie requérante en termes de requête.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de considérer avérée la survenance d'une cause de force majeure, laquelle résulte d'un événement indépendant de la volonté du requérant n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Partant, le recours contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est déclaré recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 1^{er}, 7, 62, 74/13 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen) ».

3.1.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle fait notamment valoir, dans une troisième branche, que « La partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre de la prise d'un ordre de quitter le territoire » alors que « si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ». Elle indique qu'« A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée », qu'« A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans », qu'elle « n'a pas été entendue après que la Justice a rendu son ordonnance, alors qu'il s'agit d'un élément important, comme souligné dans les développements ci-dessous », qu'elle « n'a pas été

dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre », qu'elle « n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel » ni « des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions », qu'elle « n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel », qu'elle « n'a pas été informée de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel », qu'elle « n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise des décisions », qu'elle « n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées » et qu'elle « n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ». Elle ajoute qu'elle « n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés » et qu'elle « n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ».

En outre, elle précise « Quant aux éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées », qu'elle aurait notamment fait valoir « Les termes du jugement et les droits de la défense de la partie requérante. Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises ».

Estimant que « La motivation des décisions n'atteste d'aucune prise en compte de l'ordonnance et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il y revienne, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée », elle soutient que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune précision quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, alors que, de l'aveux même de la partie défenderesse, elle l'impactera nécessairement » et qu'« Il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu (Article 41 de la Charte), de la violation de l'article 3 de la CEDH, de la violation des articles 7, 8, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'autorité de la chose jugée ».

3.2.2. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu avant de faire valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée au niveau médical alors que dans le cadre des deux recours actuellement pendant devant votre conseil, cette situation est expliquée et connue de l'office ». Soutenant que « le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à son état de santé », elle indique que « son état de santé actuel nécessite donc des hospitalisations et un traitement médical strict long également et sans possibilité aucune de voyager » et qu'« En cas d'arrêt du traitement, le pronostic des spécialistes est mauvais et le requérant risque de subir de graves séquelles au niveau neurologique et même de voir son pronostic vital être engagé ». Elle estime que « Ces éléments ne pouvaient être ignorés la partie adverse puisque les attestations médicales ont été déposées à chaque renouvellement du séjour et à l'appui de la demande de séjour ».

Elle déduit de ce qui précède que « Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ». Rappelant que « lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger », elle invoque également l'article 6.4 de Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel « laisse explicitement aux États la faculté

d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres ».

Elle soutient qu'« il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent », estimant que « L'état de santé mental de la partie requérante fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu ». Reproduisant un extrait d'un arrêt du 7 mai 2018 du Conseil de céans, elle conclut que « la partie adverse, n'a toujours pas pris en considération l'état de santé du requérant dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision en violation des dispositions visées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

4.2.1. Sur les deux moyens, en ce qu'ils concernent le droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle toutefois que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 constitue, *ipso facto*, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce*

sujet [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire entrepris est notamment fondé sur les constats selon lesquels « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi, L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'incendie volontaire de propriété mobilière d'autrui, fait pour lequel il a été condamné le 03.12.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Or, force est de constater qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif ni de l'acte litigieux, que le requérant a été entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. En effet, il ne ressort pas du dossier en question que la partie défenderesse ait procédé à une audition du requérant avant de prendre l'acte attaqué, ni qu'elle lui ait transmis un questionnaire « droit d'être entendu » à cet effet. Partant, il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante expose, en termes de requête, que s'il avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant aurait notamment fait valoir « Les termes du jugement et les droits de la défense de la partie requérante », à savoir le jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 3 décembre 2020 qu'elle joint à sa requête, ainsi que « les éléments relatifs à son état de santé », notamment le fait que « son état de santé actuel nécessite donc des hospitalisations et un traitement médical strict long également et sans possibilité aucune de voyager. En cas d'arrêt du traitement, le pronostic des spécialistes est mauvais et le requérant risque de subir de graves séquelles au niveau neurologique et même de voir son pronostic vital être engagé ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision litigieuse et faire valoir les éléments susvisés.

En conséquence, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière

défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de son état de santé mentale et du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège.

4.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et se réfère aux éléments du dossier administratif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres critiques développées dans le recours qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS